

PSYCHOLOGUE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Notice
relative aux concours externe et interne

Les psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse constituent un corps classé dans la catégorie A.

Comme tous les personnels, les psychologues sont, durant leurs obligations de service, sous la responsabilité du directeur. Celui-ci doit s'assurer que les psychologues bénéficient des conditions nécessaires à l'exercice de leurs missions telles que celles-ci sont mentionnées à l'article 2 du décret du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse :

« Les psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse exercent leurs fonctions dans les services et établissements placés sous l'autorité administrative d'un directeur. Ils assurent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques qui correspondent à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions cliniques, les rapports réciproques entre la vie psychique et les relations interindividuelles. Leur mission est de favoriser et de garantir la prise en compte de la réalité psychique afin de promouvoir l'autonomie des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

A cet effet, les psychologues suscitent ou entreprennent un travail spécifique visant les problématiques des jeunes et de leurs familles. Ils contribuent à la définition et à la mise en œuvre des projets éducatifs et d'orientation, tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils peuvent élaborer, participer ou susciter tous travaux ou toutes recherches ayant trait à leurs activités. En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formations organisées notamment par les centres de formation de la protection judiciaire de la jeunesse. »

SOMMAIRE

1. MODALITES D'INSCRIPTION	p. 3
2. RECRUTEMENT	
2.1 - Conditions d'inscription.....	p. 4
2.2 - Nature des épreuves	p. 6
3. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET ADMINISTRATIF.....	p. 7
4. COMPOSITION DU JURY.....	p. 8
5. FORMATION.....	p. 8
6. NOMINATION ET DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE	p. 8
7. RÉMUNÉRATION	p. 9

Référence :

Le II de l'**article 44 de la loi n° 85-772** du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social.

Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue

Décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 26 décembre 1990 fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du titre de psychologue, modifié par l'arrêté du 14 avril 2005.

Arrêté du 6 octobre 1998 relatif à la formation d'adaptation des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 3 septembre 2004 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement de psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

1. MODALITES D'INSCRIPTION

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

INSCRIPTION EN LIGNE

1) Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.

À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leur sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats le numéro d'inscription qui est définitif et personnel ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent noter leur numéro d'inscription qui leurs permet d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire.

Ceux qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un message électronique rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce message leur précise les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

2) Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur dossier peuvent le faire directement à partir du site internet du ministère en reprenant la même procédure que pour l'inscription. Ils se connectent au service indiqué au paragraphe précédent : 1), puis choisissent la direction inter-régionale ou la direction territoriale d'Outre-mer qui a enregistré leur inscription.

À l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent sur le dernier écran, **ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées**. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par message électronique. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

INSCRIPTION PAR ECRIT

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription.

Les demandes doivent être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandée avec accusé réception au service chargé de l'inscription au plus tard le **vendredi 22 mars 2013, à minuit, heure de Paris (cachet de la Poste faisant foi)**.

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandée avec accusé de réception **au plus tard le vendredi 29**

mars 2013, à minuit, heure de Paris, le cachet de la Poste faisant foi, à défaut de quoi la candidature sera rejetée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Toute demande de dossier d'inscription ou tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

2. RECRUTEMENT

Le recrutement des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse a lieu par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

2.1– Conditions d'inscription

CONCOURS EXTERNE

Les candidats au concours externe doivent remplir les conditions générales suivantes :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions de diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social.

Pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, c'est-à-dire être titulaire :

1°) De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifie, **en outre**, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

c) Soit de l'un des ces diplômes :

- Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I ;
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;
- Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II ;
- Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II ;
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II ;
- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;
- Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II ;

- Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III ;
 - Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II ;
 - Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
 - Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
 - Diplôme de psychologie pathologique de l'université Paris-V ;
 - Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII ;
 - Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
-
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II ;
 - Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I ;
 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II ;
 - Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris ;
 - Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

2°) De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3°) D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

4°) De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°, au 2° et au 3°.

5°) De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre.

6°) Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

7°) Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

8°) Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

9°) Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation - psychologue.

Pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue en remplissant les conditions fixées au II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social :

Peuvent également être autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés ci-dessus, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

1°) D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;

2°) Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession de psychologue, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

3°) Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés au I, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions définies au I de l'article III du décret n°96-158, c'est-à-dire les conditions de diplômes exigées pour le concours externe.

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer

à l'un ou l'autre des concours.

Tout dossier d'inscription transmis hors délai ou incomplet ne pourra être pris en compte

1.2 – Nature des épreuves

Les épreuves, identiques pour les concours externe et interne, comportent une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroule dans les directions interrégionales (ou territoriales pour l'Outre Mer) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et une épreuve orale d'admission qui se déroule en région parisienne.

Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en une épreuve de psychologie clinique comportant l'étude du cas d'un mineur (durée : 6 heures).

! Le centre d'écrit des candidats résidant en Nouvelle-Calédonie pourrait être situé dans le ressort de la direction inter-régionale d'Ile de France ou en Nouvelle-Calédonie suivant le nombre d'inscrits admis à concourir.

L'épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury sur la fonction de psychologue ayant pour point de départ la présentation par le candidat d'un travail personnel théorique ou pratique (durée : trente minutes).

Elle est destinée à vérifier l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les fonctions de psychologue de la protection judiciaire de la jeunesse.

Important : Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et orale d'admission, les candidats recevront une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation pour l'épreuve écrite dix jours avant le début de l'épreuve d'admissibilité sont invités à prendre contact avec les directions interrégionales (services concours).

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation pour l'épreuve orale dix jours avant le début de l'épreuve d'admission sont invités à prendre contact avec de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation)

L'administration décline toute responsabilité au cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats pour quelque raison que ce soit.

Dispositions communes aux deux concours

Il est attribué à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que, éventuellement, celle des candidats de la liste complémentaire.

3. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET DU DOSSIER ADMINISTRATIF

3.1 - Constitution du dossier d'inscription

Les candidats aux concours externe et interne **lors de l'inscription** devront fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier :

- une photocopie recto-verso de leur carte nationale d'identité, en cours de validité au moment de la nomination ;
- une photographie d'identité ;

- une copie des titres ou diplômes ;
- le cas échéant, si vous êtes titulaire d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat étranger, un formulaire de demande d'équivalence au diplôme d'Etat de psychologue.

3.2 - Constitution du dossier administratif

Les candidats admis au concours, externe ou interne, devront fournir, dès la notification de leur réussite, les pièces énumérées ci-dessous nécessaires à la constitution de leur dossier :

- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin généraliste agréé ;
- une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- le justificatif au regard du code du service national ;
- le cas échéant, l'arrêté de nomination et la décision du dernier avancement d'échelon pour les candidats appartenant déjà à une administration.

Ceux qui parmi les lauréats seraient initialement agents contractuels de droit public, auront à fournir un état descriptif de leur expérience professionnelle établi par leur employeur public et les justificatifs suivants :

- copie du ou des contrats de travail et de leurs avenants ; copie du certificat de travail ou copies des derniers bulletins de salaire auprès de chaque employeur.

4. COMPOSITION DES MEMBRES DU JURY :

La composition du jury, qui est présidé par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant, est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il peut comprendre :

- des magistrats ou des médecins psychiatres ou des fonctionnaires de catégorie A en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice ;
- des directeurs territoriaux ou de services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- des enseignants-chercheurs des universités assurant notamment des enseignements du troisième cycle en psychologie ;
- des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des examinateurs qualifiés, sans voie délibérative, peuvent être adjoints au jury

5. FORMATION

Les candidats admis aux concours reçoivent une formation portant sur l'institution judiciaire et l'organisation des services de la protection judiciaire de la jeunesse organisée et mise en œuvre, par l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix. Cette formation est organisée comme suit :

- ☞ Un groupement d'une semaine à l'ENPJJ en début de stage ;
- ☞ Quatre semaines de stage pratique auprès d'un psychologue référent de la PJJ ;
- ☞ Dix jours de groupe d'analyse clinique traitant des situations rapportées par les psychologues stagiaires ;
- ☞ Une semaine de regroupement à l'ENPJJ, en fin de stage portant sur les écrits professionnels et le travail en équipe pluridisciplinaire.

6. NOMINATION ET DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

Ce corps comporte les deux grades suivants :

- ☞ Le grade de psychologue de classe normale divisé en onze échelons ;
- ☞ Le grade de psychologue hors classe divisé en six échelons.

Les candidats admis aux concours sont nommés psychologues stagiaires pour une durée d'un an et classés au 1er échelon du grade de psychologue de classe normale, sous réserve du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Les psychologues stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent sont placés en position de détachement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

7. REMUNERATION

Rémunération mensuelle nette hors indemnités spécifiques (selon valeur du point fonction publique au 1^{er} juillet 2010)

GRADES	INDICES MAJORÉS	TRAITEMENTS MENSUELS BRUTS
Psychologue de classe normale	349- 658	1615 € – 3046€
Psychologue hors classe	495 - 783	2291 € – 3625€

Indemnités et allocations diverses prévues en faveur de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État :

- indemnité de résidence : suivant les zones territoriales, taux 0%, 1% ou 3% du traitement brut,
- supplément familial de traitement.
- prestations familiales, etc...

Les traitements des fonctionnaires sont soumis aux retenues suivantes :

- pension civile : 7,85 %
- contribution sociale généralisée : 7,50 %
- contribution solidarité : 1 %